

N° 621

# SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2018-2019

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1<sup>er</sup> juillet 2019

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*tendant à mettre en œuvre les **dispositions organiques** résultant du rétablissement des **conseillers territoriaux** exerçant à la fois les **fonctions de conseiller régional** et celles de **conseiller départemental**,*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean Louis MASSON et Mme Christine HERZOG,  
Sénateurs

*(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

L'auteur de la présente proposition de loi organique a déposé une proposition de loi n° 555 du 7 juin 2019. Elle tend à rétablir les conseillers territoriaux afin que le même élu exerce à la fois les fonctions de conseiller régional et celles de conseiller départemental.

Toutefois, l'adoption de cette proposition n° 555 nécessiterait un certain nombre d'ajustements formels relevant de la loi organique. Tel est l'objet de la présente proposition.



**Proposition de loi organique tendant à mettre en œuvre les dispositions organiques résultant du rétablissement des conseillers territoriaux exerçant à la fois les fonctions de conseiller régional et celles de conseiller départemental**

**Article 1<sup>er</sup>**

Au premier alinéa de l'article L.O. 141, à la fin de l'article L.O. 340-1 et au 3<sup>o</sup> du I de l'article L.O. 548 du code électoral, le mot : « régional » est remplacé par le mot : « territorial ».

**Article 2**

- ① L'article L.O. 1112-10 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> À la fin du cinquième alinéa, les mots : « de l'ensemble des cantons lors du premier tour du renouvellement des conseillers départementaux » sont remplacés par les mots : « du département lors du renouvellement du conseil départemental » ;
- ③ 2<sup>o</sup> Au sixième alinéa, les mots : « d'une liste ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du premier tour » sont remplacés par les mots : « de listes ayant totalisé au moins 5 % des suffrages exprimés lors ».

**Article 3**

Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, le mot : « régional » est remplacé par le mot : « territorial ».

**Article 4**

- ① L'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel est ainsi modifié :
- ② 1<sup>o</sup> Le I est ainsi modifié :
- ③ a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « des conseils régionaux, » sont supprimés ;
- ④ b) La cinquième phrase du troisième alinéa est supprimée ;

- ⑤ 2° Au premier alinéa du II, les références : « L. 199, L. 200 » sont remplacées par les références : « L. 340, 5° et 6° ».

### **Article 5**

- ① I. – Au 3° du I de l'article 111 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le mot : « régional » est remplacé par le mot : « territorial ».
- ② II. – Au 2° de l'article 138-1 et au 2° du I de l'article 196 de la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie, le mot : « régional » est remplacé par le mot : « territorial ».

### **Article 6**

La présente loi entre en vigueur à compter du prochain renouvellement général des conseils départementaux et régionaux suivant sa publication et s'applique aux opérations préparatoires à ce scrutin.